

M. DRIEDGER: Les peines frappant les infractions aux règlements sont fréquentes. Vous les retrouvez dans presque tous les textes de loi. Elles ne sont pas introduites dans le Code criminel, mais des les règlements relevant des lois. Je signale cependant que la plus grande partie de nos lois est préparée avant le début des sessions. Nous ne savons ce que les services gouvernementaux vont recommander, ni ce que le Gouvernement se propose de faire; c'est pourquoi nous ne prévoyons pas de ratification dans le corps même de la loi. Nous le ferions si on nous le demandait, si quelqu'un voulait l'insertion d'une semblable disposition au cours du débat aux Communes ou au sein du comité. Mais nous n'avons pas d'opinions personnelles sur ce point. Dans ma lettre, je ne conseillais pas l'introduction de ces dispositions dans le texte de la loi. Je me bornais à dire que si elles y étaient introduites, elles pourraient l'être de cette façon-là, car c'est celle que nous aurions sans doute suivie. Mais en règle générale, les lois ne contiennent pas de clause ratificative.

Je me suis quelque peu étendu sur la question; si les membres du comité veulent me poser des questions, je ferai de mon mieux pour y répondre.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez parlé avec pertinence et raison; je me permets de vous en faire mon compliment. Me serait-il permis de vous poser une ou deux questions?

M. DRIEDGER: Sans doute, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Vous dites que les lois devraient contenir les textes ayant trait aux libertés des particuliers. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais le fait de déverser des hydrocarbures dans les eaux de la mer ne touche-t-il pas aux droits et libertés des particuliers, sujets de la couronne? Où établissez-vous votre ligne de démarcation?

M. DRIEDGER: Je n'avais pas l'intention de formuler une affirmation aussi catégorique; il se peut que j'aie mal choisi mes termes. J'ai simplement exposé mon propre point de vue en songeant au rôle que j'ai pu jouer au cours des premières étapes des débats portant sur les lois et les règlements. Les règlements auxquels je songeais se rapportaient à la capture et à la confiscation, aux textes législatifs permettant aux fonctionnaires de saisir la propriété des particuliers ou de les arrêter et ainsi de suite, agissant au delà des procédures pénales ordinaires. La saisie et la mainmise étaient les deux exemples que j'avais présents à l'esprit. Il y a aussi la confiscation de biens. C'est à cela que je pensais. Mais pour les règlements pénaux il va sans dire qu'ils limitent les libertés des sujets. La convention interdit la pollution, le déversement d'hydrocarbures et ainsi de suite. Les sanctions sont dans la loi et les règlements peuvent illustrer les exemples ou exécutent la Convention; mais elle sera mise en vigueur par les organismes chargés d'appliquer les lois.

Le sénateur ROEBUCK: Pour en venir à ce que vous dites au sujet des sanctions contenues dans les décrets du conseil et moins sévères que les peines prévues par le Code criminel ou les lois: est-il exact que seule l'autorisation d'un magistrat peut imposer des pénalités?

M. DRIEDGER: C'est exact, en effet.

Le sénateur ROEBUCK: C'est donc à lui seul que revient de choisir la sanction frappant le délit, après avoir étudié tous les éléments?

M. DRIEDGER: Oui.